

Classement des marchés

ARRETE N° 282 *modifiant l'arrêté du 27 septembre 1929 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1929 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo; ensemble les arrêtés des 29 mars 1930, 19 août 1931 et 4 octobre 1933 le modifiant ou le complétant;

La chambre de commerce du Togo consultée;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 27 septembre 1929 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les marchés tenus dans le cercle d'Atakpamé (subdivision d'Atakpamé).

Cercle d'Atakpamé (subdivision d'Atakpamé) :

Boko, Nyamassilla, Ezimé (le lundi)
Kpakpo, Klabé, Agbandi, Lodji (le mardi)
Akporé, Dadja (le mercredi)
Koledjo, Gléi, Foukolé, Kpessi, Temé
Anié (le jeudi)
Avédjé, Moreta, Amou, Oblo (le vendredi)
Atakpamé (le samedi)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1934.

BOURGINE.

Prélèvement sur traitements

ARRETE N° 284 *appliquant aux soldes, émoluments, salaires et rétributions imputés sur le budget de la commune mixte le prélèvement prévu par arrêté 257 du 16 mai 1934.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 257 du 16 mai 1934 portant augmentation du prélèvement sur les traitements du personnel des cadres locaux rétribués sur les divers budgets du Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 257 du 16 mai 1934 susvisé, sont rendues applicables aux traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions imputés sur le budget de la commune mixte de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1934.

BOURGINE.

ARRETE N° 285 *exemptant les soldes des miliciens du prélèvement exceptionnel prévu par l'arrêté 257 du 16 mai 1934.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 67 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des indigènes en service à la compagnie de milice;

Vu l'arrêté n° 257 portant augmentation du prélèvement sur les traitements du personnel des cadres locaux rétribués sur les divers budgets du Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes des indigènes en service à la compagnie de milice sont exemptées du prélèvement exceptionnel prévu par l'arrêté 257 du 16 mai 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1934.

BOURGINE.

Approbation du compte définitif de la chambre de commerce

ARRETE N° 286 *portant approbation du compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1933.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo; ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928, le modifiant;

Le conseil d'administration entendu;